

RÈGLEMENT (CE) N° 2272/2003 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 2003****relatif à l'ouverture, pour l'année 2004, d'un contingent tarifaire à l'importation dans la Communauté européenne de certaines marchandises en provenance de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu la décision n° 1/97 du Conseil d'association CE-Turquie du 29 avril 1997 relative au régime applicable à certains produits agricoles transformés ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 1/97 du Conseil d'association CE-Turquie établit, dans le but de favoriser le développement des échanges conformément aux objectifs de l'union douanière, un contingent annuel en valeur, visant l'importation dans la Communauté de certaines pâtes alimentaires en provenance de Turquie. Ce contingent devra être ouvert pour l'année 2004 et l'admission à son bénéfice est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation A.TR en vertu de la décision n° 1/2001 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 28 mars 2001 modifiant la décision n° 1/96 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie ⁽⁴⁾.

(2) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁶⁾, fixe des

règles de gestion des contingents tarifaires. Il convient de veiller à ce que le contingent tarifaire ouvert par le présent règlement soit géré conformément à ces règles.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le contingent tarifaire communautaire repris en annexe est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 pour les marchandises importées de Turquie y mentionnées.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation A.TR en vertu de la décision n° 1/2001 du comité de coopération douanière CE-Turquie.

*Article 2*Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 126 du 17.5.1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 7.4.2001, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Taux de droit applicable
09.0205	1902 11 00 1902 19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées	2,5 millions d'euros	10,67 euros/100 kg net